

**REVISION DES CONDITIONS DE SERVICE ET
TARIF**

(suivi de la décision D-2014-201)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| INTRODUCTION..... | 3 |
| Refonte de l'offre interruptible en cours | 4 |
| Suivi concernant l'instrumentation des clients aux tarifs D ₄ et D ₅ | 5 |
| 1. MARGE DE MANŒUVRE EN JOURNÉE D'INTERRUPTION POUR LES CLIENTS EN COMBINAISON TARIFAIRE | 5 |
| 1.1. Conditions actuelles..... | 5 |
| 1.2. Valeur de la marge de manœuvre pour la clientèle | 7 |
| 1.3. Options possibles..... | 9 |
| 1.3.1. Conserver la marge de manœuvre, mais la rendre conditionnelle au respect de sa limite supérieure, sans l'allouer directement à la clientèle en combinaison tarifaire | 9 |
| 1.3.2. Facturation directe de la marge de manœuvre aux clients en combinaison tarifaire | 10 |
| 1.3.3. Proposition | 11 |
| 2. IMPACT DES MIGRATIONS DE LA CLIENTÈLE DU SERVICE CONTINU AU SERVICE INTERRUPTIBLE | 13 |
| 2.1. Conditions actuelles..... | 13 |
| 2.2. Préoccupations de la Régie | 13 |
| 2.2.1. Sources des préoccupations des migrations à court terme..... | 14 |
| 2.3. Proposition..... | 16 |
| 3. SUIVI CONCERNANT L'INSTRUMENTATION DES CLIENTS AUX TARIFS D₄ ET D₅ | 17 |
| CONCLUSION | 19 |

INTRODUCTION

1 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») a
2 déposé une nouvelle proposition d'évaluation de la demande en journée de pointe, tenant compte
3 de l'effet de la température sur la consommation des clients aux tarifs D₃ et D₄, sous la pièce
4 B-0017, Gaz Métro-4, Document 2. Gaz Métro présente trois différentes méthodes pour le calcul
5 de la pointe. La méthode retenue par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la décision
6 D-2014-201 détermine l'apport à la pointe de la clientèle en combinaison tarifaire par la somme
7 des volumes souscrits majorée de 2 %. La Régie constate toutefois que la marge de manœuvre
8 de 2 % génère des coûts d'approvisionnement additionnels supportés par l'ensemble de la
9 clientèle.

10 « [65] En dehors de la journée de pointe, le Distributeur peut utiliser les outils déjà à sa disposition
11 pour combler cet écart de 2 %, mais lors de la journée de pointe, il doit nécessairement contracter
12 des outils additionnels. Le coût associé à de tels outils est élevé, dans la mesure où ils sont
13 contractés pour faire face à un événement qui a une faible probabilité d'occurrence. De plus, ce
14 coût est supporté par l'ensemble des clients.

15 « [66] Ainsi, la Régie juge souhaitable et plus équitable, d'un point de vue tarifaire, que les
16 Conditions de service et Tarifs soient modifiées afin d'inclure cette marge de manœuvre dans le
17 volume souscrit du client. **En conséquence, la Régie demande au Distributeur d'étudier cette**
18 **avenue et de soumettre une proposition à cet effet dans la phase 3 du présent dossier**
19 **tarifaire.** »

20 Dans l'établissement de son Plan d'approvisionnement 2015-2018 déposé dans le cadre de la
21 Cause tarifaire 2015 (B-0258, Gaz Métro-7, Document 1), Gaz Métro a considéré les récentes
22 migrations de sa clientèle du service interruptible au service continu. Au 26 juin 2014, Gaz Métro
23 estimait que l'impact financier des migrations en cours de contrat équivalait à une hausse de
24 27,8 M\$ des coûts de transport et d'équilibrage, partiellement compensé par une hausse tarifaire
25 en distribution de 8,1 M\$ pour les clients migrants.

26 Dans sa décision D-2014-201, la Régie constate que ces migrations ont été effectuées en
27 respectant les *Conditions de service et Tarif*, mais que celles-ci présentent des risques pour
28 l'ensemble de la clientèle aux services de transport et d'équilibrage du distributeur. La Régie
29 observe que non seulement les prix d'équilibrage et de transport sont majorés à court terme pour
30 refléter les achats de transport sur le marché secondaire, mais aussi que la clientèle migrante

1 représente un risque à long terme si Gaz Métro contracte sur de longues périodes du transport
2 pour la desservir.

3 « [197] Dans ce contexte difficile, le Distributeur a accepté qu'un volume important de clients au
4 service interruptible migre, en cours de contrat, au service continu sans tenir compte du coût de
5 cette migration sur les tarifs de transport et d'équilibrage. »

6 Puis

7 « [200] La Régie constate que le Distributeur inclura dans les appels d'offres prévus à l'automne
8 2014, pour les capacités à contracter en 2018, les besoins additionnels des clients ayant migré au
9 service continu, alors que ces clients sont très sensibles aux conditions de marché. Ces conditions
10 de marché sont dynamiques et peuvent évoluer à court terme. Ainsi, ces clients pourraient revenir
11 au service interruptible et délaisser le service continu. Dans ce cas, des capacités de transport
12 additionnelles contractées pour une période de 15 ans par le Distributeur ne seraient plus requises.

13 [201] La Régie est d'avis que la notion de rentabilité à laquelle fait référence le Distributeur devrait
14 également tenir compte de l'impact tarifaire de ces migrations, en cours de contrat, sur les tarifs de
15 transport et d'équilibrage.

16 [202] **Pour ces motifs, la Régie demande au Distributeur d'examiner la possibilité de revoir**
17 **les Conditions de service et Tarif afin de minimiser l'impact de ces migrations sur les clients**
18 **en service continu. Le Distributeur devra examiner cette possibilité et déposer une**
19 **proposition à la Régie dans le cadre de la phase 3 du présent dossier. »**

REFONTE DE L'OFFRE INTERRUPTIBLE EN COURS

20 Gaz Métro travaille actuellement sur la révision de l'offre de service interruptible. Des
21 changements majeurs seront proposés, remettant en question plusieurs éléments. Ces
22 changements toucheront les clients en combinaison tarifaire et la durée des contrats. Dans
23 l'optique qu'une solution intégrée sera alors proposée, la révision immédiate des *Conditions de*
24 *service et Tarif* afin de revoir la marge de manœuvre de 2 % pourrait se traduire par l'application
25 de changements temporaires. L'inclusion de la marge de manœuvre au volume souscrit pour les
26 clients en combinaison tarifaire ou l'introduction de mesures pour limiter l'impact des migrations
27 de la clientèle au service interruptible vers le service continu, pourrait donc forcer certains clients
28 à modifier leurs paramètres contractuels. Ces changements seraient suivis peu de temps après
29 par l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible, laquelle amènera d'autres changements
30 tarifaires et contractuels.

31 Les analyses réalisées dans ce document seront assurément réutilisées dans le développement
32 de la solution globale sur l'offre de service interruptible. En effet, la nouvelle offre interruptible
33 aura un effet direct sur les coûts d'approvisionnement pour desservir la pointe. Les avantages et

1 les coûts de la marge de manœuvre et de la durée des contrats à l'interruptible font partie de
2 l'analyse. Gaz Métro considère cependant qu'il est important de tenir compte de l'importance
3 d'avoir des tarifs stables dans le temps. Les réflexions de Gaz Métro dans ce document sont
4 faites eu égard à cette considération.

SUIVI CONCERNANT L'INSTRUMENTATION DES CLIENTS AUX TARIFS D₄ ET D₅

5 Dans le cadre de la Cause tarifaire 2015, Gaz Métro a aussi présenté un suivi concernant
6 l'instrumentation des clients D₄ et D₅ sous la pièce B-0049, Gaz Métro-6, Document 3. Après une
7 analyse détaillée eu égard à l'utilité d'instrumenter l'ensemble de ces clients, Gaz Métro
8 concluait :

« 3.5 RECOMMANDATION

9 *Compte tenu des coûts et des avantages limités qui en découlent, Gaz Métro recommande de ne*
10 *pas instrumenter tous les clients des tarifs D₄ et D₅. **Le Distributeur recommande plutôt***
11 ***d'instrumenter les clients au cas par cas lorsqu'il estime la mesure nécessaire.** »*
12

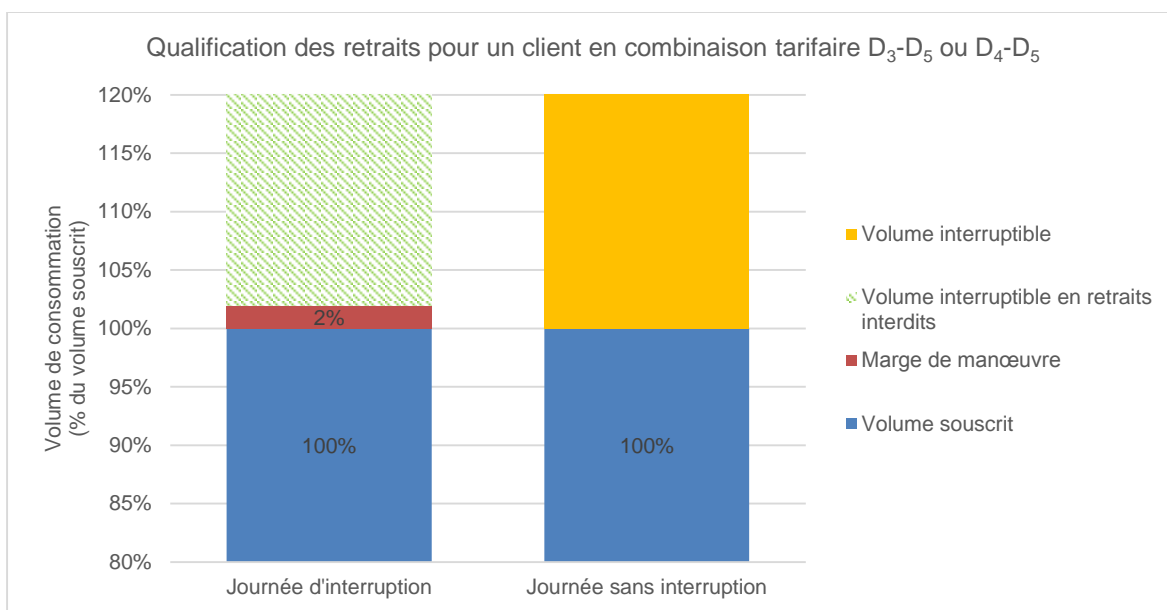
13 Dans sa décision D-2014-201, la Régie a toutefois demandé à Gaz Métro de poursuivre ses
14 analyses sur la pertinence d'instrumenter les clients des tarifs D₄ et D₅. Le suivi est présenté à la
15 section 3 du présent document.

1. MARGE DE MANŒUVRE EN JOURNÉE D'INTERRUPTION POUR LES CLIENTS EN COMBINAISON TARIFAIRE

1.1. CONDITIONS ACTUELLES

16 Un client peut combiner les services continu et interruptible au service de distribution. Ce faisant,
17 le client bénéficie d'un taux unitaire avantageux au-delà de son volume souscrit, mais doit limiter
18 sa consommation en journée d'interruption. Afin de permettre au client de retirer la totalité de son
19 volume souscrit sans être pénalisé pour de légers dépassements, une marge de manœuvre de
20 2 % lui est accordée.

Graphique 1



- 1 Une marge de manœuvre pour les clients au service interruptible a pour la première fois été
2 explicitée aux tarifs en 1968; elle était alors de 4 %. Depuis 1968 et jusqu'à aujourd'hui, le client
3 en combinaison tarifaire a toujours pu retirer au moins 102 % de son obligation minimale en
4 journée d'interruption. Cela lui permettait de payer un tarif à l'utilisation pour les volumes excédant
5 le volume souscrit, sans pénalité pour un retrait en journée d'interruption.
- 6 > 1968 à 1974 : marge de manœuvre de 4 % au-delà du volume souscrit, suivie d'une
7 pénalité de 10 \$/mpc (environ 36 ¢/m³);
 - 8 > 1974 à 1984 : marge de manœuvre de 2 % au-delà du volume souscrit, suivie d'une
9 pénalité modérée entre 102 % et 104 % (17 ¢/m³); au-delà de 104 %, la pénalité était
10 environ trois fois plus grande (53 ¢/m³);
 - 11 > 1985 à 1988 : marge de manœuvre égale au pourcentage d'écrêtement convenu (jusqu'à
12 un maximum de 15 %), suivi d'une pénalité de 40 ¢/m³; et
 - 13 > 1988 à 2006 : marge de manœuvre de 2 % au-delà du volume souscrit + pourcentage
14 d'écrêtement convenu (jusqu'à un maximum de 15 %), suivi d'une pénalité de 40 ¢/m³.

1 Depuis 2006, les clients peuvent retirer jusqu'à 102 % de leur volume souscrit en journée
2 d'interruption avant de se voir imposer des pénalités pour retraits interdits (article 16.4.2.6 du
3 texte actuel des *Conditions de service et Tarif*).

1.2. VALEUR DE LA MARGE DE MANŒUVRE POUR LA CLIENTELE

4 La marge de manœuvre de 2 % permet de tenir compte du fait que les clients peuvent difficilement
5 limiter leur consommation à exactement 100 % de leur volume souscrit. Toutefois, lorsque la
6 demande d'un client excède toujours 100 % du volume souscrit en journée d'interruption, cette
7 marge de manœuvre ne devient finalement qu'une tolérance tarifaire.

8 Ainsi, un client qui retire 120 % de son volume souscrit ne paie des pénalités que sur le 18 %
9 d'excédent (si le client est en combinaison tarifaire et qu'il n'a aucun contrat de gaz d'appoint
10 concurrence (GAC) ni de gaz d'appoint pour contrer une interruption (GAI) en vigueur). Dans ce
11 cas-ci, la tolérance de 2 % n'est pas une marge de manœuvre opérationnelle. Pour ces clients,
12 la pénalité n'a que très peu d'impact sur leur demande de gaz.

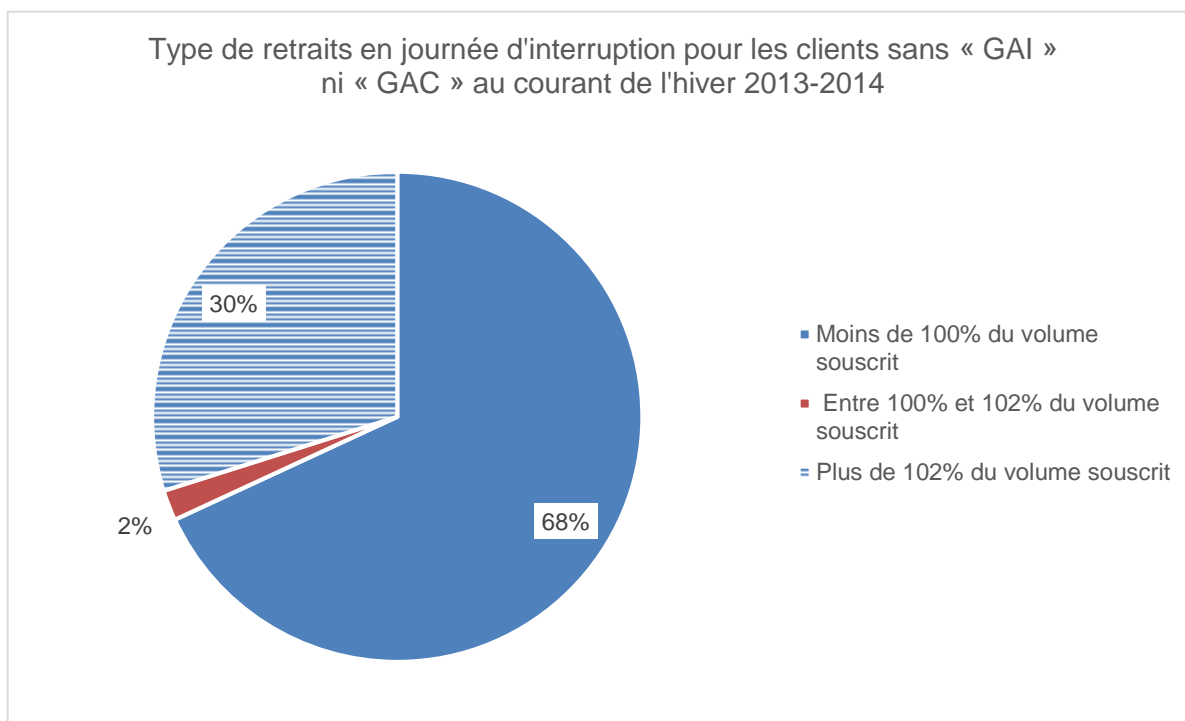
13 Alternativement, il est difficile pour un client de limiter sa consommation au mètre cube près. Avec
14 une aversion pour la facturation de pénalités pour retraits interdits, des clients pourraient préférer
15 que leur consommation se retrouve à l'intérieur d'une zone leur permettant de respecter le volume
16 souscrit qu'ils fixent eux-mêmes en journée d'interruption. Par exemple, un client peut limiter sa
17 consommation à 90 % du volume souscrit en journée d'interruption.

18 Gaz Métro a tenté de vérifier si la marge de manœuvre était réellement utilisée par les clients en
19 combinaison tarifaire. Le but était de savoir si, lors des journées d'interruption, les clients avaient
20 consommé la totalité de leur volume souscrit au service continu sans toutefois consommer au
21 service interruptible. L'analyse a été produite à partir des clients qui n'avaient pas effectué de
22 retrait sous des contrats de gaz d'appoint. En effet, étant donné qu'il n'existe aucun rapport
23 informatique permettant de répertorier, pour une journée donnée, les retraits par type (retraits au
24 tarif à débit stable, retraits au tarif interruptible, retraits en GAI, retraits en GAC), il devenait difficile
25 de distinguer les volumes consommés en retrait interdit *versus* sous des contrats de gaz
26 d'appoint. Pour les clients sans contrat de gaz d'appoint, le volume au service interruptible est
27 simplement égal à la différence entre le volume total et le volume retiré au service continu.
28 L'échantillon a été généré à partir de 14 clients et compte 348 observations, une observation

1 étant définie comme une journée d'interruption pour un client (jusqu'à 43 journées d'interruption
2 par client).

3 En observant la consommation de ces clients, on constate qu'une minorité de clients utilise la
4 marge de manœuvre et la respecte (5 sur 14) et que parmi ces clients, ces journées ne
5 représentent pas plus que 8 % des journées d'interruption. De façon plus précise, sur
6 348 occurrences d'interruption-client, les clients n'ont consommé entre 100 % et 102 % du volume
7 souscrit que 7 fois (soit 2 % du temps). De plus, ces clients consomment au-delà de 102 % du
8 volume souscrit 104 fois (soit 30 % du temps). Le graphique 2 présente le résultat sommaire de
9 l'analyse.

Graphique 2



10 L'analyse n'a pu être faite que pour une seule année et n'inclut que 14 clients. Elle tend malgré
11 tout à démontrer que la marge de manœuvre est davantage une tolérance tarifaire bénéficiant à
12 tous les clients consommant au-delà de 100 % de leur volume souscrit, qui, lorsque considérée
13 dans le calcul de la pointe, vient augmenter le coût de l'ensemble de la clientèle.

1.3. OPTIONS POSSIBLES

1 Gaz Métro présente deux options afin de répondre au suivi demandé par la Régie. Ces options
2 tiennent compte de la valeur de la marge de manœuvre et de son coût assumé actuellement par
3 l'ensemble de la clientèle.

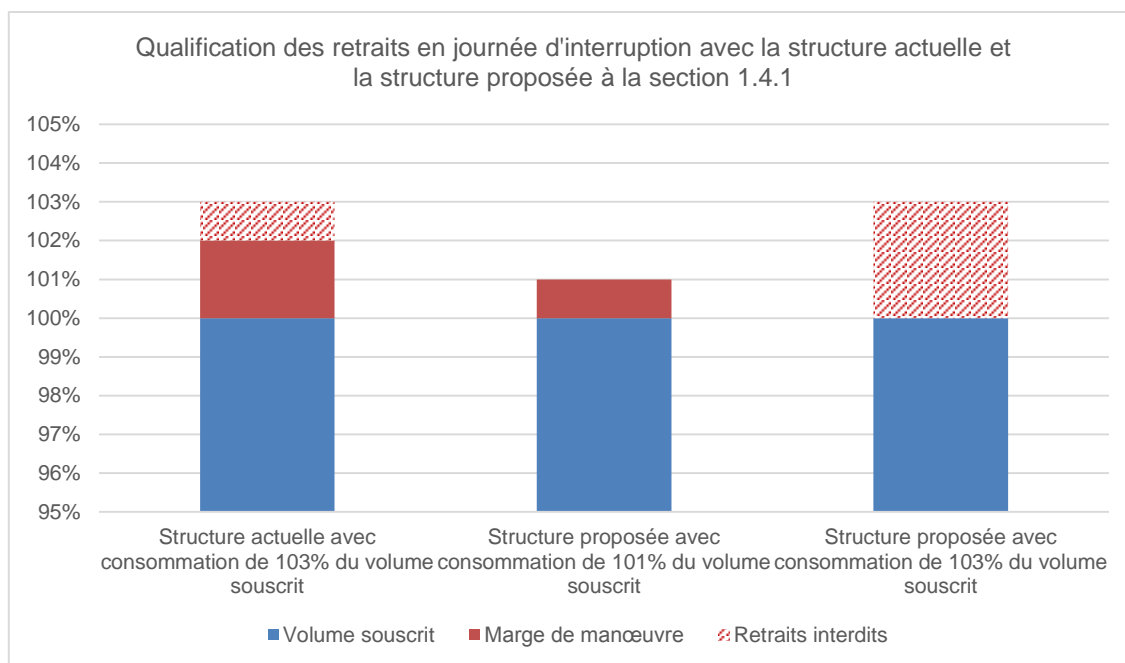
1.3.1. Conserver la marge de manœuvre, mais la rendre conditionnelle au respect de sa limite supérieure, sans l'allouer directement à la clientèle en combinaison tarifaire

4 Les coûts d'approvisionnement associés à la desserte de la marge de manœuvre sont
5 élevés, comme le mentionne la Régie dans la décision D-2014-201, au paragraphe 65.
6 En contrepartie, la marge de manœuvre bénéficie non seulement à la clientèle qui désire
7 limiter sa consommation à son volume souscrit en journée d'interruption, mais aussi à la
8 clientèle qui effectue des retraits interdits. En effet, un client qui retire 120 % de son
9 volume souscrit en journée d'interruption ne paie des pénalités que sur les 18 %
10 excédents.
11

12 Dans cet exemple, un client qui ne respecte pas la limite supérieure de la marge de
13 manœuvre ne devrait pas bénéficier d'exemption de pénalités sur les deux premiers pour
14 cent excédant son volume souscrit. Afin de conserver une tolérance associée à la
15 précision du mesurage, cette option propose de n'imposer des retraits interdits sur
16 l'excédent du volume souscrit que si le client ne respecte pas la limite supérieure de la
17 marge de manœuvre de 2 %. Par exemple, un client consommant 103 % de son volume
18 souscrit paierait des pénalités sur la totalité du 3 % et non seulement sur 1 %, comme
19 c'est le cas actuellement. Un client qui retire 101 % de son volume souscrit ne paierait
20 toutefois pas de pénalité. Le graphique 3 illustre le mécanisme présenté. Cette solution
21 tente donc de rétablir un bon signal de prix, sans toutefois allouer directement les coûts
22 de la marge de manœuvre à la clientèle en combinaison tarifaire.
23

24 Cette approche serait toutefois plus complexe pour les clients et soulève de nouvelles
25 problématiques quant à la détermination de la demande en journée de pointe. En effet,
26 advenant la mise en place d'une telle méthode, il faudrait déterminer la portion de la marge
27 de manœuvre à inclure dans la demande de pointe.
28

Graphique 3



1 Les éléments à considérer dans le choix de cette option sont les suivants :

- 2 1. Renforcement du signal utilisateur-payeur;
- 3 2. Considération de la précision du mesurage;
- 4 3. Conservation de la complexité de la facturation; et
- 5 4. Réévaluation potentielle de la demande en journée de pointe.

6 1.3.2. Facturation directe de la marge de manœuvre aux clients en combinaison 7 tarifaire

8 La seconde option serait d'allouer des coûts pour la marge de manœuvre aux clients qui
9 y ont droit. Dans la mesure où cette clientèle considère que les coûts sont trop élevés par
10 rapport aux avantages, la marge de manœuvre serait donc abolie ou, en d'autres mots,
11 « incluse au volume souscrit ». À l'inverse, si ces avantages dépassent les coûts, la marge
12 de manœuvre serait maintenue et payée par la clientèle en combinaison tarifaire.

13 Advenant l'abolition de la marge de manœuvre, le client qui désirerait conserver son
14 niveau de consommation et la même marge de manœuvre réelle devrait augmenter son

1 volume souscrit de 2 %. Sous la structure tarifaire actuelle, en incluant la marge de
2 manœuvre au volume souscrit, le client paierait donc davantage en obligation minimale
3 au service continu et aurait un volume inférieur au service interruptible, toutes choses
4 étant égales par ailleurs. Ces deux conséquences se traduiraient en une hausse de la
5 facture du client en distribution.

6 Alternativement, si les clients qui combinent le service continu et le service interruptible
7 considéraient que le maintien de la marge de manœuvre est préférable, des coûts seraient
8 alloués aux clients en combinaison tarifaire, via les services de transport et d'équilibrage,
9 en fonction de la marge de manœuvre des clients (ou du volume souscrit directement).

10 Les éléments à considérer dans le choix de cette option sont les suivants :

- 11 1. Renforcement du signal utilisateur-payeur;
- 12 2. Baisse potentielle de la demande en journée de pointe (non rencontrée seulement
13 si tous les clients augmentent leur volume souscrit à 102 % de leur valeur initiale),
14 toutes choses étant égales par ailleurs;
- 15 3. Rapprochement aux conditions de service des deux distributeurs canadiens
16 enquêtés qui offrent un service en combinaison tarifaire; et
- 17 4. Complexification de la facture si le maintien de la marge de manœuvre est préféré.

18 **1.3.3. Proposition**

19 La marge de manœuvre au-delà du volume souscrit est une disposition tarifaire présentée
20 au texte des *Conditions de service et Tarif* depuis 1968 pour les clients en combinaison
21 tarifaire. Si cette tolérance a historiquement été justifiée par l'impossibilité de retirer
22 exactement le volume contracté au service continu, son utilisation ne bénéficie qu'aux
23 clients en combinaison tarifaire qui retire au-delà de 100 % de leur volume souscrit en
24 journée d'interruption et coûte cher à l'ensemble de la clientèle. En effet, la marge de
25 manœuvre génère des coûts additionnels en outils d'approvisionnement alors que ce sont
26 les clients assujettis au tarif de transport de Gaz Métro et à un tarif positif au service
27 d'équilibrage de Gaz Métro qui la financent. Par contre, dans la mesure où la marge de
28 manœuvre contribue à rendre le tarif interruptible plus attrayant, elle bénéficie
29 indirectement à l'ensemble des clients.

1 L'option retenue pour l'instant serait donc la considération des coûts associés à la marge
2 de manœuvre offerte aux clients en combinaison tarifaire, soit par son inclusion au volume
3 souscrit ou par une réduction de la reconnaissance du service interruptible à l'équilibrage.
4 Gaz Métro propose toutefois de ne rien modifier aux *Conditions de service et Tarif* avant
5 octobre 2016.

6 Premièrement, Gaz Métro juge que des modifications des *Conditions de service et Tarif*
7 pour une entrée en vigueur d'ici le 1^{er} octobre 2015 ne lui permettraient pas d'aviser à
8 temps ses clients et de modifier leur volume souscrit, le cas échéant.

9 Deuxièmement, Gaz Métro revoit actuellement son offre de service interruptible. Des
10 changements majeurs seront proposés, remettant en question plusieurs éléments. Ceux-
11 ci seront présentés à la Régie au cours des prochains mois pour une application proposée
12 en octobre 2016. Comme l'un des objectifs de cette révision est d'accorder plus
13 d'importance à la valeur du service interruptible, à la fois pour la clientèle en service
14 continu et pour la clientèle en service interruptible, les coûts de la marge de manœuvre
15 devront être considérés. Cela signifie donc que des coûts liés à la marge de manœuvre
16 seront alloués à la clientèle en service interruptible. Au moment de définir cette nouvelle
17 offre de service, le choix entre préserver cette marge de manœuvre comme outil de
18 flexibilité étant donné son coût ou l'inclure au volume souscrit devrait être fait, si la
19 consommation d'un client sous la nouvelle offre de service interruptible peut toujours être
20 combinée à une consommation au service continu en distribution. Comme le dépôt de ces
21 propositions concernant l'offre de service interruptible sera fait dans les prochains mois
22 pour une entrée en vigueur en octobre 2016, les modifications des *Conditions de service*
23 *et Tarif* à la Cause tarifaire 2016 ne feraient qu'augmenter les risques de choc tarifaire
24 pour la clientèle au service interruptible.

2. IMPACT DES MIGRATIONS DE LA CLIENTÈLE DU SERVICE CONTINU AU SERVICE INTERRUPTIBLE

2.1. CONDITIONS ACTUELLES

1 Un client engagé sur plusieurs années au service interruptible peut faire la demande de migrer
2 au service continu avant la fin de son contrat. L'article 4.8 des *Conditions de service et Tarif*
3 prévoit les conditions d'acceptation d'une demande de modification de contrat :

4 « Le client est responsable de signaler au distributeur tout changement aux informations fournies
5 depuis la demande de service de gaz naturel.

6 Par ailleurs, le client peut présenter une demande de modification de contrat. Lorsque cette
7 demande est conforme aux *Conditions de service et Tarif* et s'il est rentable et opérationnellement
8 possible pour le distributeur de l'accepter, le contrat peut être modifié ou remplacé par un nouveau
9 contrat.

10 Un contrat écrit ne peut être modifié verbalement.

11 Dans tous les cas prévus au présent article, la confirmation visée à l'article 4.6 n'est pas transmise
12 au client. »

2.2. PREOCCUPATIONS DE LA RÉGIE

13 Au cours des dernières années, de nombreux clients ont migré du service interruptible au service
14 continu. Les clients qui ont migré en partie ou en totalité vers le service continu l'ont fait
15 principalement pour trois raisons : le coût élevé de l'énergie alternative pendant les jours
16 d'interruption, la difficulté de gérer les nombreuses interruptions et les inconvénients liés au
17 maintien de deux sources d'énergie (physique ou financier).

18 La Régie a deux préoccupations quant à l'impact des récentes migrations du service interruptible
19 au service continu en cours de contrat :

20 1. Des capacités de transport excédentaires à moyen et long terme :

21 Avec les migrations des clients du service interruptible au service continu, les capacités
22 de transport requises augmentent pour desservir la demande en hiver. Advenant un retour
23 à moyen terme de ces clients vers le service interruptible, Gaz Métro pourrait faire face à
24 des coûts de transport non utilisés, à la charge de l'ensemble de la clientèle.

25 2. Les hausses des coûts de transport et d'équilibrage à court terme :

26 Les migrations ont forcé l'acquisition de capacités de transport supplémentaires qui
27 étaient plus onéreuses que si elles avaient été contractées dans le marché primaire.

1 La présente section vise à répondre à la seconde préoccupation, soit l'impact des migrations à
2 court terme. L'analyse des problématiques pour l'impact à long terme fera l'objet d'un suivi distinct
3 dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013, où l'offre interruptible sera revue.

4 **2.2.1. Sources des préoccupations des migrations à court terme**

5 Deux caractéristiques peuvent être associées aux migrations récentes des clients :

- 6 > elles ont été réalisées dans des délais relativement courts; et
- 7 > elles se sont concrétisées avant la fin des contrats des clients.

8 Parmi ces deux éléments, seul le premier peut avoir des conséquences sur les coûts. En
9 effet, si tous les clients avaient respecté la durée de leur contrat avant de migrer, la
10 migration dans un délai trop court aurait tout de même occasionné une hausse des coûts
11 totaux des capacités de transport en raison d'outils de transport plus chers parce
12 qu'acquis sur le marché secondaire et d'une hausse des besoins totaux de capacité.

13 À l'inverse, une migration qui survient en cours de contrat génère les mêmes coûts qu'une
14 migration qui a lieu en fin de contrat, à préavis égal. En effet, au moment de
15 l'établissement du plan d'approvisionnement gazier, indépendamment de la durée
16 résiduelle au contrat et sauf indication contraire, un client au service interruptible est
17 présumé interruptible pour les prochaines années. Il n'y a donc aucune différence en
18 termes d'impact sur les coûts d'approvisionnement entre un client au service interruptible
19 qui migre au service continu en fin de contrat et un client qui quitte le service interruptible
20 pour le service continu en cours de contrat.

21 La question de la migration suivant un préavis trop court a été abordée par la Régie dans
22 sa demande de renseignements n° 2 de la Cause tarifaire 2014¹. La Régie questionnait
23 la possibilité d'étendre aux migrations des clients du service interruptible vers le service
24 continu, le même préavis que celui proposé pour l'entrée au service de transport, c'est-à-
25 dire un préavis au plus tard au 1^{er} mars, pour une migration au plus tôt au 1^{er} novembre.
26 Ce préavis permettrait de considérer les migrations dans le plan d'approvisionnement.

¹ R-3837-2013, B-0224, Gaz Métro-2, Document 7, questions 21 et 22.

1 Dans sa réponse, Gaz Métro considérait qu'un préavis de migration du service
2 interruptible au service continu présente de grands problèmes au niveau commercial :

- 3 > En manquant un préavis au 1^{er} mars, un client dont le contrat viendrait à échéance
4 au 1^{er} avril par exemple, solliciterait les mêmes capacités de transport (étant
5 transféré au tarif général par défaut) sans pour autant bénéficier du tarif le plus
6 avantageux.
- 7 > L'hiver se termine au 31 mars et est un intransigent dans la décision de migrer vers le
8 service continu – le préavis au 1^{er} mars serait donc trop hâtif pour permettre au
9 client de faire un choix informé.
- 10 > La décision de migrer d'un service à un autre dépend d'une multitude de facteurs
11 tels que la production, les décisions et orientations différentes de la part des
12 dirigeants, les conditions de marché de l'industrie concernée, en plus des attentes
13 de l'hiver et des prix des énergies alternatives. Ces facteurs peuvent changer
14 significativement dans un horizon de huit mois (entre le 1^{er} mars et le 1^{er}
15 novembre).

16 Au niveau environnemental :

- 17 > Un client qui désire se départir de la source d'énergie alternative productrice de
18 gaz à effet de serre (GES) qu'il utilise en cas d'interruption ne pourrait plus le faire
19 si cette décision survenait dans un délai trop court.

20 Et au niveau de l'équité entre les clients :

- 21 > L'impact du transfert des volumes d'un client du service interruptible vers le service
22 continu au niveau des approvisionnements gaziers est similaire à l'arrivée d'un
23 nouveau client ou à une hausse de consommation de la part d'un client déjà au
24 service continu. Aucun préavis n'est toutefois demandé dans ces cas.

25 Ces considérations sont toujours importantes pour Gaz Métro. La mise en place d'un
26 préavis à la migration du service interruptible au service continu, en fin ou en cours de
27 contrat, n'est donc pas souhaitable.

2.3. PROPOSITION

1 Gaz Métro propose de miser sur la refonte de l'interruptible pour revoir les dispositions d'accès
2 au service interruptible et les conditions pour un retour au service continu.

3 Premièrement, Gaz Métro constate que la mise en place de dispositions formelles constituerait
4 une perte de flexibilité dans sa gestion de la répartition tarifaire. En effet, avec cette flexibilité,
5 Gaz Métro peut réduire la facture en distribution de la clientèle au service continu au moins à
6 moyen terme, étant donné que les clients migrants paient une facture plus élevée en distribution
7 pour les années restantes à leur contrat. Alternativement, la flexibilité permet de refuser des
8 migrations si Gaz Métro juge que les externalités négatives sont trop importantes. Les
9 dispositions en vigueur permettent toujours à Gaz Métro de juger si la migration d'un client du
10 service interruptible au service continu est acceptable ou non.

11 Deuxièmement, l'ajout d'un critère de rentabilité à la migration rend le service interruptible plus
12 contraignant. Un préavis à la migration du service interruptible au service continu ou des frais de
13 migration pourrait avoir comme effet de réduire davantage l'intérêt des clients pour le service
14 interruptible.

15 Troisièmement, la refonte de l'interruptible est en cours et l'ajout d'un critère de rentabilité pourrait
16 n'être que temporaire. En effet, l'analyse en cours devrait mener à la refonte complète du tarif,
17 où la durée de contrat et la migration, entre autres, seront questionnées. Gaz Métro croit qu'une
18 solution temporaire exposerait la clientèle au service interruptible actuelle, à un risque d'iniquité,
19 advenant que la solution complète favorise l'abolition de la durée de contrat par exemple.

20 Pour ces motifs, aucune modification aux *Conditions de service et Tarif* n'est envisagée pour
21 l'année tarifaire 2016. Toutefois, comme précisé précédemment, l'analyse des problématiques
22 pour l'impact à long terme des migrations fera l'objet d'un suivi distinct dans le cadre de la phase 2
23 du dossier R-3867-2013, où l'offre interruptible sera revue. Gaz Métro partage la préoccupation
24 de la Régie en ce qui a trait à l'impact sur les coûts échoués engendré par la migration d'un client
25 au service continu qui désirerait retourner au service interruptible après que Gaz Métro ait
26 contracté des capacités fermes de transport à long terme pour le desservir. Bien que Gaz Métro
27 soit le fournisseur de dernier recours et qu'elle cherche donc à offrir les capacités de transport à
28 tous les clients le désirant, la proposition à venir pour le nouveau service interruptible s'assurera

1 de mitiger le risque de coût échoué qui serait causé par des clients cherchant à optimiser leur
2 coût d'approvisionnement aux dépens du reste de la clientèle.

3. SUIVI CONCERNANT L'INSTRUMENTATION DES CLIENTS AUX TARIFS D₄ ET D₅

3 Comme mentionné dans la section « Introduction » du présent document, la Régie a demandé à
4 Gaz Métro, dans sa décision D-2014-201, de poursuivre ses analyses sur la pertinence
5 d'instrumenter les clients des tarifs D₄ et D₅.

6 Avant toute chose, Gaz Métro rappelle que l'idée d'instrumenter certains clients découle du
7 constat de saturation des réseaux de transmission de l'Estrie et du Saguenay. Face à ce constat,
8 Gaz Métro a jugé prudent de mesurer en temps réel le débit de gaz naturel consommé afin
9 d'intervenir au besoin et ainsi prévenir toute situation pouvant potentiellement mettre à risque la
10 desserte des clients de ces réseaux. En d'autres termes, l'instrumentation de certains clients
11 visait à surveiller et contrôler une problématique de saturation du réseau et non pas
12 d'approvisionnement. Selon Gaz Métro, l'instrumentation de l'ensemble des clients aux tarifs D₄
13 et D₅ constituerait un investissement peu utile pour l'ensemble de la clientèle pour les raisons qui
14 suivent.

15 À la base, il est fondamental de comprendre que l'approvisionnement requis pour desservir
16 l'ensemble de la clientèle de Gaz Métro est déterminé sur une base journalière et non horaire.
17 Ainsi, chaque jour, Gaz Métro estime la demande projetée du lendemain de l'ensemble de la
18 clientèle et nomme les quantités nécessaires associées aux outils d'approvisionnement
19 disponibles. C'est lors de cette planification quotidienne que la décision est prise d'interrompre
20 ou non les clients du service interruptible. Normalement, si les outils d'approvisionnement,
21 excluant l'usine LSR, sont suffisants pour répondre à la demande projetée, Gaz Métro n'aura pas
22 à interrompre ces clients. Si, au contraire, les outils d'approvisionnement, excluant l'usine LSR,
23 ne sont pas suffisants, alors ces clients devront être interrompus et ultimement, Gaz Métro
24 pourrait avoir recours à l'usine LSR. En d'autres termes, la décision d'interrompre les clients n'est
25 pas prise en cours de journée, en fonction de la consommation qui pourrait être constatée avec
26 l'instrumentation de clients aux tarifs D₄ et D₅.

27 La détermination de la demande projetée sur une base journalière n'est pas unique à Gaz Métro
28 ni même le fait de quelques compagnies de distribution de gaz naturel : elle se colle en fait à la

1 réalité nord-américaine. À titre d'exemple de conventions nord-américaines, on peut mentionner
2 le fait que la journée gazière débute à 10 h heure normale de l'Est (HNE) et se termine le
3 lendemain à 10 h HNE ou encore les fenêtres de nominations NAESB. Il ne serait pas possible
4 pour Gaz Métro de fonctionner autrement.

5 Cette façon de faire nord-américaine explique notamment pourquoi les *Conditions de service et*
6 *Tarif* de Gaz Métro ne contiennent pas d'obligation quant à une quantité maximale contractuelle
7 par heure pour les clients, mais plutôt une obligation contractuelle maximale par jour.

8 Considérant ce qui précède, Gaz Métro ne croit pas que l'instrumentation des clients aux tarifs
9 D₄ et D₅ permettrait une meilleure gestion des approvisionnements. L'instrumentation vise une
10 problématique locale – les tronçons de l'Estrie et du Saguenay – et bien circonscrite en termes
11 de durée-horaire. Contrairement à la perception de certains intervenants², l'instrumentation ne
12 permet pas de faire de meilleures prévisions et de mieux déterminer les quantités de gaz naturel
13 à acheminer en franchise le lendemain afin de répondre à la demande de la clientèle. La
14 problématique de l'approvisionnement est associée aux capacités de transport limitées qui sont
15 disponibles en amont du territoire de Gaz Métro. L'instrumentation des clients aux tarifs D₄ et D₅
16 n'est pas de nature à modifier la disponibilité de ces capacités de transport.

17 En terminant, dans sa décision D-2014-201, la Régie a constaté qu'il « *existe tout de même des*
18 *composantes horaires dans les interruptions dont notamment le deux heures requis pour que les*
19 *clients interruptibles s'interrompent* ». Gaz Métro souhaite souligner que cette composante
20 horaire concerne la durée du préavis d'interruption et non la durée d'une interruption. Si pour
21 toutes sortes de raisons, Gaz Métro devait demander à un client de s'interrompre en cours de
22 journée, cette demande vaudrait pour le restant de la journée gazière et non pour une période de
23 quelques heures. Gaz Métro mentionne également qu'elle tente dans la mesure du possible
24 d'informer 24 heures à l'avance sa clientèle du service interruptible qu'une interruption surviendra.
25 Ceci permet ainsi à ces clients de mieux planifier leurs opérations et, dans certains cas, d'obtenir
26 du GAI.

² D-2014-201, paragr. 255.

CONCLUSION

1 En suivi à la décision D-2014-201, Gaz Métro a présenté l'état de ses réflexions sur l'importance
2 de la marge de manœuvre pour les clients en combinaison tarifaire en journée d'interruption ainsi
3 que sur l'incidence des coûts associés aux récentes migrations du service interruptible au service
4 continu en cours de contrat. Considérant qu'une proposition sur la refonte du tarif interruptible
5 sera déposée dans les prochains mois, Gaz Métro propose d'intégrer le traitement des
6 préoccupations de la Régie au dossier R-3867-2013. De plus, Gaz Métro a réalisé le suivi portant
7 sur l'instrumentation des clients aux tarifs D₄ et D₅.

8 **Gaz Métro demande à la Régie de :**

- 9 > **prendre acte de la réponse de Gaz Métro au suivi requis dans la décision D-2014-201**
10 **relatif à l'état des réflexions concernant la marge de manœuvre de 2 % accordée**
11 **aux clients en combinaison tarifaire continu et interruptible ainsi que sur les règles**
12 **tarifaires entourant la migration des clients entre les services interruptible et**
13 **continu en cours de contrat ; et**
- 14 > **prendre acte du suivi portant sur l'instrumentation des clients aux tarifs D₄ et D₅ et**
15 **de s'en déclarer satisfaite.**